

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

1 5 NOV. 2006

Direction régionale (les affaires culturelles Service Régional de l'Archéologie 04 72 00 44 50 Affaire suivic par : Joëlle Tardieu joelle.tardieu@culture.gouv.fr

Arrêté nº 06. L. 66

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Livron (26)

> Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V;

Vu le décret n° 2004-490 du 13 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{et}, 4 à 8 et 17;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1; L. 421-2-4; R.315-11; R.315-29; R. 421-38-10-1; R.421-9; R.430-5; R.442-3-1 et R.442-4-2;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 27 juin 2006 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Livron, en particulier les indices d'occupation antique reconnus dans la plaine, ainsi que les vestiges du bourg médiéval, de l'église et du château;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Livron sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Secrétariat général pour les affaires régionales – 31 rue Mazened – 69426 Lyon cedex 03 Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60:41.37 - http://www.rhone-alpes.pref.gouy.fr

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et notifié au maire de Livron qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant les zones et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Livron et à la Préfecture de la Drome.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Drôme et le maire de la commune de Livron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

9 5 ROV. 2006

Pour le Préfet de la Région Rhône-Arpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

